



# Staff Matters

Les infos juridiques de l'Union Syndicale



Dans ce numéro de **Staff Matters**, nous examinons quelques cas dans lesquels une décision a été prise ou communiquée dans un délai excessif et les dédommagements accordés par le Tribunal. N'oubliez pas que vous pouvez continuer à nous envoyer vos suggestions ou questions à l'adresse : [StaffMatters@unionsyndicale.eu](mailto:StaffMatters@unionsyndicale.eu)

## Délai excessif pour prendre une décision, dédommagement

Le délai dans lequel est prise une décision ne peut être excessif.

Si c'est le cas, le membre du personnel peut avoir droit à une réparation du préjudice moral.

Affaires jointes F-124/05 and F-96/06 A et G / Commission  
Affaire T-274/04, Rounis/Commission  
Affaire T-181/00, Lavagnoli/Commission  
Affaire F-4/13, Cwik/Commission

Affaire F-65/11, Schönberger/Parlement  
Affaire F-46/11, Tzirani/Commission  
Affaire F-111/12, Nardone/Commission

## En deux mots

L'AIPN doit prendre une décision adéquate dans un délai raisonnable, que ce soit en matière de promotion, d'évaluation, de procédure disciplinaire ou d'attribution de points de mérite. C'est d'autant plus important lorsque l'incertitude ou l'insécurité se sont prolongées

pour une longue période et ont fortement affecté le ou la fonctionnaire. La mauvaise administration dont se rend coupable l'AIPN peut justifier une compensation importante du préjudice moral et matériel.

### Avertissement

Bien que cette lettre d'informations juridiques ait été préparée avec soin, elle ne peut remplacer un conseil juridique individuel. Chaque situation comporte de nombreux aspects et requiert une analyse juridique complexe et une stratégie d'action individuelle. Plutôt que d'agir uniquement sur la base d'explications génériques ou de précédents, adressez-vous plutôt à nos experts juridiques pour un conseil juridique individuel et/ou pour vous représenter.

## Les faits et les arrêts

Le Tribunal a rendu un certain nombre d'arrêts sur des **procédures disciplinaires** qui étaient injustifiées dès le départ ou qui n'avaient pas été immédiatement clôturées lorsqu'il s'est avéré qu'elles n'étaient pas justifiées. Dans les affaires jointes F-124/05 et F-96/06, *A et G/Commission*, dix ans s'étaient écoulés entre les faits reprochés au fonctionnaire et la clôture de la procédure disciplinaire. Lorsque les accusations portées dans une procédure disciplinaire ne sont pas justifiées, il convient de clôturer immédiatement la procédure et - au vu de la publicité de la procédure - le ou la fonctionnaire injustement accusé(e) pourrait avoir droit à des excuses publiques. En l'espèce, la Commission n'a pas agi correctement et l'AIPN a été condamnée à verser au requérant un montant de 25 000 € pour n'avoir pas respecté son obligation d'agir dans un délai raisonnable.

Lorsqu'un **rapport annuel** a été rédigé trop tard ou en l'absence de rapport annuel, la jurisprudence permet la compensation du préjudice moral subi (cf. affaires T-274/04, *Rounis/Commission* et T-181/00, *Lavagnoli/Commission*). Une période de cinq mois et demi pour établir un rapport révisé a notamment été jugée excessive (affaire F-4/13, *Cwik/Commission*). Dans cette affaire, les retards imputables à l'AIPN (plus de quatre ans au total) ont poussé le Tribunal à annuler la décision établissant le rapport. Lors de l'examen du délai, le Tribunal prendra en considération la durée normale des différentes étapes de la procédure ainsi que la durée totale de la procédure. Dans l'affaire *Cwik*, le Tribunal a en outre accordé au requérant un dédommagement de 15 000 € pour l'incertitude et la frustration subies en raison de ces retards.

Un autre requérant contestait l'attribution de **points de mérite**. Il s'était également adressé à l'Ombudsman pour se plaindre du manque d'équité dont aurait fait preuve l'administration dans l'attribution des points. L'Ombudsman lui avait donné raison, mais il avait fallu seize mois pour que la motivation de l'attribution des points lui soit communiquée. Ce n'est que parce qu'il avait entre-temps lancé une pétition que le requérant a appris qu'une nouvelle décision avait été prise. En tout, il a fallu six ans pour réviser la décision initiale de l'administration (affaire F-65/11, *Schönberger/Parlement*).

Dans l'affaire F-46/11, *Tzirani/Commission*, l'enquête administrative menée à la suite d'une demande d'assistance a duré trente-deux mois, dont onze mois pendant lesquels il ne s'est absolument rien passé. Dans ce cas, le Tribunal a accordé au requérant la somme de 6 000 € à titre de réparation pour la durée excessive de la procédure et la violation par l'institution de son devoir de sollicitude.

Le principe d'une durée raisonnable des procédures s'applique également en cas d'**évaluation médicale**. Il convient de noter que le Tribunal a considéré que la célérité des travaux d'une commission médicale relevait de la responsabilité de l'administration (voir affaire F-111/12, *Nardone/Commission*). Dans cette affaire, les retards excessifs dans l'établissement du rapport médical ont donné lieu à un dédommagement de 4 000 €. Les évaluations médicales en vue de déterminer l'invalidité, l'incapacité de travail ou la maladie professionnelle feront l'objet d'un prochain numéro de Staff Matters.



## Commentaires

Les retards injustifiés dans la prise de décisions administratives ne constituent pas seulement une nuisance mais peuvent aussi relever de la mauvaise administration. Ne pas prendre de décision ou la prendre avec retard a des conséquences. Refuser d'assumer des responsabilités de gestion oblige d'autres personnes à prendre des décisions sur l'attribution des ressources et entraîne incertitude et insécurité.

La conséquence juridique d'une action en annulation est l'annulation de l'acte (la décision) *ex tunc* (avec effet rétroactif). Bien que le Tribunal dispose d'un peu plus de marge de manœuvre dans les litiges en matière de personnel, il se borne généralement à annuler la décision contestée. L'AIPN doit alors tirer les conclusions de l'arrêt et prendre des décisions administratives conformes au droit tel que précisé par l'arrêt et sa motivation. L'annulation de la décision contestée est le plus souvent considérée comme une compensation suffisante du non-respect des règles.



Le Tribunal reconnaît toutefois que le préjudice causé au ou à la fonctionnaire peut ne pas être pleinement compensé par la simple annulation de la décision illégale de l'AIPN et il arrive qu'il accorde un dédommagement supplémentaire pour le préjudice qui subsiste après l'annulation de l'acte. Le préjudice moral subi du fait de l'administration est parfois difficile à évaluer mais le Tribunal dispose d'un large pouvoir discrétionnaire pour fixer «*ex aequo et bono*» le montant du dédommagement à accorder en sus de l'annulation de la décision illégale<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Voir aussi O. Mader, Le droit à l'indemnisation *ex aequo et bono* dans la fonction publique européenne, *KritV/CritQ/RCrit* 2/2013 (Nomos) ISSN 2193-7869

